

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2018-134/PR/MB portant Expropriation partielle et distraction d'une parcelle de terrain

n° 2018-134/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
10 septembre 2018

Numéro JO  
n° 17 du 13/09/2018

Date du numéro  
13 septembre 2018

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

**VU**Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

**VU**Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

**VU**La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

**VU**La Loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

**VU**Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est fait l'expropriation partielle et la distraction du tronçon exproprié de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier 10378 d'une superficie de 400 m2 pour cause d'utilité publique au profit du Ministère de l'Agriculture de la Pêche de l'Élevage et des Ressources Halieutiques qui le mettra à la disposition de l'ONEAD.

### Article 2

Cette parcelle ainsi distraite est destinée à l'implantation d'une centrale sous-vide des eaux usées.

**Article 3**

La parcelle de terrain objet du Titre Foncier 10378 partiellement expropriée est souscrit au livre foncier en concession provisoire est objet de deux hypothèques conventionnelles au profit à la BCMIR.

---

**Article 4**

L'expropriation partielle opérée sur le TF n°10378 souscrit au livre foncier au nom de l'indépendant Contracte Company sera indemnisée à sa juste valeur.

---

**Article 5**

La dépense occasionnée par la présente expropriation partielle sera amputée au Budget National au titre de l'année 2018. Le Directeur de l'Exécution Budgétaire est chargé de l'exécution.

---

**Article 6**

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

---

**Article 7**

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**